



Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Les manœuvres dolosives du mandataire, dans l'exercice de son mandat, n'engagent la responsabilité du mandant que s'il a personnellement commis une faute
2. La rétractation d'une promesse unilatérale de vente conclue avant la réforme du droit des obligations initiée en 2016 n'empêche pas la formation du contrat
3. L'action en restitution fondée sur un dépôt, un prêt ou un mandat est distincte de l'action en revendication et se prescrit conformément au droit commun
4. Rejet d'une demande de démolition-reconstruction qui se heurte au principe de proportionnalité des réparations

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

5

5. Articulation entre la garantie d'éviction pesant sur le cédant de droits sociaux, la liberté du commerce et la liberté d'entreprendre
6. La recevabilité de l'action en responsabilité, même contractuelle, d'un associé contre un tiers suppose l'allégation d'un préjudice distinct de celui de la société

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

6

7. Cautionnement : faute du bénéficiaire d'une sûreté réelle qui renonce à la transmission de celle-ci en application de l'art. L. 642-12, al. 4, C. com.
8. Prêt d'argent : acquisition de la déchéance du terme à l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure sans qu'il y ait eu de notification
9. Prêt d'argent : l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité, y compris en cas de décès de l'emprunteur
10. Prêt d'argent : clause d'indexation du taux excluant la réciprocité de la variation et fixant un plancher ainsi qu'un plafond
11. Virement : sauf clause contraire, le remboursement du payeur en application de l'art. L. 133-18 CMF n'autorise pas en soi la contrepassation sur le compte du bénéficiaire
12. Assurance : une clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de réalisation du risque est une clause d'exclusion
13. Assurance : la clause d'exclusion dont les caractères sont lisibles et gras n'est pas nécessairement rédigée en termes très apparents attirant spécialement l'attention de l'assuré
14. Assurance de responsabilité VTМ : compétence juridictionnelle européenne en cas de cession d'une créance d'indemnité résultant d'un accident de la circulation
15. L'assurance souscrite par la Caisse de garantie des administrateurs et mandataires judiciaires pour elle-même n'ouvre pas d'action directe
16. Assurance-vie : clause d'un contrat collectif prévoyant les modalités de la transformation en rente de l'épargne constituée par l'adhérent et renvoyant au « tarif en vigueur »
17. Assurance dommages-ouvrages : opposabilité de la prescription par l'assureur qui n'a pas respecté le délai de l'art. L. 242-1 C. ass. si l'action du maître de l'ouvrage n'a pas été intentée dans les 2 ans

PENAL – PENAL DES AFFAIRES

9

18. Modalités de consultation de la copie de travail d'un support numérique de stockage placé sous scellé
19. Les dispositions de l'art. 406 CPP sur le droit de se taire ne s'appliquent pas quand la juridiction correctionnelle doit se prononcer uniquement sur les peines

FISCAL

10

20. Holding mixte et déductibilité de la TVA dans le cadre d'une opération patrimoniale
21. Bénéfice du régime de faveur institué par l'art. 1115 CGI
22. TVA : Conséquences sur la rectification de l'erreur de l'assujetti
23. Présomption d'affectation au patrimoine privé de l'assujetti en l'absence de communication de la décision d'affectation
24. Convention fiscale entre la France et le Luxembourg - Aménagement exceptionnel de la méthode d'élimination de la double imposition 11
25. IR : l'impôt sur le revenu, qui frappe le revenu annuel net global d'un foyer fiscal, quelle que soit la source de ce revenu, selon des modalités prenant en considération la situation propre de ce foyer fiscal, n'est pas une dette professionnelle, mais personnelle
26. Une circulaire relative à la fraude fiscale
27. L'article L. 80 M du livre des procédures fiscales, qui impose un échange contradictoire entre l'administration et le contribuable au cours de la procédure aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction à la législation sur les contributions indirectes, n'implique pas que chacune des opérations effectuées par les agents des douanes en application des prérogatives qui leur sont reconnues par la loi soit réalisée en présence de la personne contrôlée
28. Règles relatives à l'effet de la faillite sur les droits à pension tirés de régimes de pension agréés et non agréés : un État membre ne peut subordonner le bénéfice de la distraction, en principe intégrale et automatique, de droits à pension de la masse de la faillite à l'exigence de l'obtention préalable d'un agrément fiscal, dans ce pays, du plan d'épargne retraite dont sont tirés ces droits lorsque ce plan a déjà été fiscalement agréé dans l'État membre d'origine du citoyen migrant de l'Union concerné
29. Plus-value sur titres appartenant à une série de titres de même nature et acquis pour des prix différents : modalités de calcul du gain net de cession de titres sous engagement de conservation Dutreil

RESTRUCTURATIONS

13

30. Le juge prud'homal doit au besoin se prononcer d'office sur les créances salariales alléguées, peu important que les conclusions du salarié tendent à une condamnation
31. Sauf renonciation du déclarant, la cessation de son activité professionnelle ne met pas fin, par elle-même, aux effets de la déclaration d'insaisissabilité
32. Action en revendication de marchandises contre un sous-acquéreur, fondée sur l'art. 2276 C. civ. et non sur l'art. L. 624-16 C. com.
33. L'abandon d'un bien personnel du débiteur décidé par le juge du divorce à titre de prestation compensatoire ne peut être contesté que par la tierce opposition
34. Conditions requises pour qu'un créancier puisse faire tierce opposition à un jugement statuant sur l'extension d'une procédure de liquidation judiciaire à son débiteur
35. L'assurance souscrite par la Caisse de garantie des administrateurs et mandataires judiciaires pour elle-même n'ouvre pas d'action directe

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

14

36. En cas d'annulation d'un bail, le locataire qui n'a pas bénéficié de la jouissance de locaux conformes à leur destination ne doit pas d'indemnité d'occupation
37. Construction : la commande, faite par un non-commerçant, de travaux supplémentaires d'un montant supérieur à 1500 € doit être prouvée par écrit

- 38. Construction : si le sous-traitant n'use pas de la faculté de résiliation prévue à l'art. 3 L. 1975 et n'invoque pas la nullité prévue à l'art. 14, le contrat doit être appliqué
- 39. Construction : rejet d'une demande de démolition-reconstruction qui se heurte au principe de proportionnalité des réparations
- 40. Bail d'habitation : à défaut de congé délivré par le bailleur, le bail verbal est tacitement reconduit

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE **16**

- 41. Concurrence déloyale : irrecevabilité d'éléments de preuve obtenus par un stratagème contraire au principe de loyauté dans l'administration de la preuve
- 42. Contrefaçon de droit d'auteur : mention suffisante à garantir l'éviction de l'œuvre contrefaisante des circuits commerciaux
- 43. Distinction de la propriété intellectuelle et du droit de disposer dont est titulaire le propriétaire de clichés photographiques

AGROALIMENTAIRE **17**

- 44. Parution de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGalim 2 »
- 45. PAC : notion de « pâturages permanents » au sens de l'art. 2 sous c) règl. CE n° 1120/2009 du 29 oct. 2009

IT – IP – DATA PROTECTION **17**

- 46. CNIL : résolutions de l'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée
- 47. CNIL : consultation publique sur la mise à jour de la recommandation relative aux mots de passe
- 48. Des lignes directrices du CEPD sur les limitations des droits des personnes concernées dans le cadre de l'art. 23 du RGPD
- 49. Un Observatoire et une enquête sur les métiers de la cybersécurité

SOCIAL **18**

- 50. Le syndicat qui a signé le protocole préélectoral ou présenté des candidats sans réserves ne peut, après proclamation des résultats, contester la validité du protocole
- 51. Questions préjudicielles sur la compétence internationale en cas de coemploi
- 52. Nullité d'une clause de forfait annuel en jours en application d'une jurisprudence antérieure à sa conclusion mais appliquée postérieurement au secteur concerné
- 53. Conséquences de la nullité d'une clause de forfait annuel en jours
- 54. Conditions requises pour que l'indemnité de congés payés soit valablement incluse dans la rémunération forfaitaire
- 55. Droits du salarié dont le licenciement prononcé pour absence prolongée désorganisant l'entreprise et rendant nécessaire un remplacement définitif, est dépourvu de cause
- 56. Le salarié protégé licencié sur le fondement d'une autorisation ensuite annulée, et qui ne sollicite pas sa réintégration, ne peut demander la résiliation judiciaire
- 57. Temps partiel : mention de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois
- 58. La conclusion de CDD, même compris dans la période objet de la requalification en CDI, ne constitue pas une modification unilatérale du contrat de travail
- 59. Lorsque les CDD successifs sont conclus pour remplacer un salarié absent, il n'y a pas lieu à application d'un délai de carence
- 60. Illicéité d'un système de vidéosurveillance de sécurité permettant également de surveiller l'activité des salariés, installé sans information ni consultation du CE
- 61. Compétence exclusive du président du TGI pour la demande de communication par l'employeur d'éléments manquants de la base de données économiques et sociales
- 62. Substance toxique ou nocive : obligation de sécurité de l'employeur et caractérisation circonstanciée du préjudice d'anxiété du salarié

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. Les manœuvres dolosives du mandataire, dans l'exercice de son mandat, n'engagent la responsabilité du mandant que s'il a personnellement commis une faute (*Mixte, 29 oct. 2021*)

La victime du dol peut agir, d'une part, en nullité de la convention sur le fondement des articles 1137 et 1178, alinéa 1^{er}, du Code civil (auparavant de l'article 116 du même Code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable au litige), d'autre part, en réparation du préjudice sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil (auparavant des articles 1382 et 1383 du même Code, applicables au litige).

Si le mandant est, en vertu de l'article 1998 du Code civil, contractuellement responsable des dommages subis du fait de l'inexécution des engagements contractés par son mandataire dans les limites du mandat conféré, les manœuvres dolosives du mandataire, dans l'exercice de son mandat, n'engagent la responsabilité du mandant que s'il a personnellement commis une faute, qu'il incombe à la victime d'établir.

Après avoir retenu l'existence de manœuvres dolosives de la part du cédant d'actions, par ailleurs mandataire pour la cession des actions de son épouse et de ses enfants, pour ne pas avoir révélé à l'acquéreur le projet de départ du directeur général de la société cédée et estimé qu'aucun élément ne permettait d'établir que les mandants avaient personnellement participé aux arrangements dolosifs, ce dont il résultait qu'aucune faute de leur part n'était démontrée, une cour d'appel en a exactement déduit que leur responsabilité civile ne pouvait être engagée du seul fait d'avoir donné mandat de céder leurs actions.

2. La rétractation d'une promesse unilatérale de vente conclue avant la réforme du droit des obligations initiée en 2016 n'empêche pas la formation du contrat (*Civ. 3^{ème}, 20 oct. 2021*)

Il a été jugé que le promettant signataire d'une promesse unilatérale de vente s'oblige définitivement à vendre dès la conclusion de l'avant-contrat, sans possibilité de rétractation, sauf stipulation contraire (3^e Civ., 23 juin 2021, pourvoi n° 20-17.554, en cours de publication).

Encourt, dès lors, la censure, l'arrêt qui retient que la rétractation du promettant [ayant consenti la promesse par acte sous seing privé du 16 avril 2009, suivi d'un acte authentique du 6 janvier 2011], intervenue avant la levée de l'option par les bénéficiaires de la promesse, a fait obstacle à la réalisation de la vente.

3. L'action en restitution fondée sur un dépôt, un prêt ou un mandat est distincte de l'action en revendication et se prescrit conformément au droit commun (*Civ. 1^{ère}, 24 nov. 2021*)

L'action en restitution fondée sur un contrat de dépôt, de prêt ou de mandat constitue une action mobilière distincte de l'action en revendication, de sorte que c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que la demande de restitution de tirages photographiques formée par la demanderesse était soumise à la prescription civile de droit commun relative aux actions personnelles ou mobilières.

4. Rejet d'une demande de démolition-reconstruction qui se heurte au principe de proportionnalité des réparations (Civ. 3^{ème}, 17 nov. 2021)

Ayant déduit de diverses constatations et énonciations que les non-conformités invoquées par le maître de l'ouvrage étaient soit non établies, soit dénuées de gravité, et que le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur était assuré après réalisation des travaux ordonnés, une cour d'appel, abstraction faite de motifs erronés mais surabondants tirés de l'appréciation des obligations du garant de livraison par rapport à la notion d'achèvement de l'article R. 261-1, alinéa 1^{er}, du Code de la construction et de l'habitation, a pu en déduire que la demande tendant à la démolition et à la reconstruction des maisons, qui se heurtait au principe de proportionnalité des réparations au regard de l'absence de conséquences dommageables des non-conformités constatées, devait être rejetée.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

–

5. Articulation entre la garantie d'éviction pesant sur le cédant de droits sociaux, la liberté du commerce et la liberté d'entreprendre (Com., 10 nov. 2021)

Si la liberté du commerce et la liberté d'entreprendre peuvent être restreintes par l'effet de la garantie d'éviction à laquelle le vendeur de droits sociaux est tenu envers l'acquéreur, c'est à la condition que l'interdiction pour le vendeur de se rétablir soit proportionnée aux intérêts légitimes à protéger.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui juge que les cédants d'actions ont manqué à leur obligation née de la garantie légale d'éviction et leur interdit d'exercer tout acte de concurrence visant la clientèle cédée à travers la cession des actions, et dit que, du fait de ce manquement, ils ont engagé leur responsabilité à l'égard de la société cédée, après avoir constaté que l'un des cédants avait créé une société concurrente plus de trois ans après la cession des actions, que l'autre n'avait rejoint cette société que quatre ans après la cession et que les contrats en cours lors de la cession étaient à durée déterminée, sans rechercher concrètement si, au regard de l'activité de la société dont les titres avaient été cédés et du marché concerné, l'interdiction de se rétablir se justifiait encore au moment des faits reprochés.

6. La recevabilité de l'action en responsabilité, même contractuelle, d'un associé contre un tiers suppose l'allégation d'un préjudice distinct de celui de la société (Com., 4 nov. 2021)

Il résulte des articles 1382, devenu 1240, du Code civil et 31 du Code de procédure civile que la recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé contre un tiers est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même, c'est-à-dire d'un préjudice qui ne puisse être effacé par la réparation du préjudice social. Le seul fait que cet associé agisse sur le fondement de la responsabilité contractuelle ne suffit pas à établir le caractère personnel du préjudice allégué.

Est constitutif d'un préjudice personnel et distinct, non réparé par l'indemnisation du préjudice financier, celui découlant d'une faute consistant à avoir terni l'image de l'associé auprès de la presse et des actionnaires.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

–

7. Cautionnement : faute du bénéficiaire d'une sûreté réelle qui renonce à la transmission de celle-ci en application de l'art. L. 642-12, al. 4, C. com. (Com., 20 oct. 2021)

Le fait, pour le créancier titulaire d'une sûreté dont la charge doit être transmise au cessionnaire en application de l'art. L. 642-12, alinéa 4, du Code de commerce, de renoncer expressément à la transmission de la charge de cette sûreté, est constitutif d'une faute autorisant la décharge de la caution sur le fondement de l'article 2314 du Code civil, cette faute lui étant exclusivement imputable, peu important que l'offre du cessionnaire comportant mainlevée du nantissement ait été retenue parmi d'autres par le tribunal de commerce arrêtant le plan de cession, sur proposition de l'administrateur judiciaire et avec l'accord de la cogérante caution de la société débitrice.

8. Prêt d'argent : acquisition de la déchéance du terme à l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure sans qu'il y ait eu à notification (Civ. 1^{ère}, 10 nov. 2021)

Il résulte des articles 1134 et 1184 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 que, lorsqu'une mise demeure, adressée par la banque à l'emprunteur et précisant qu'en l'absence de reprise du paiement des échéances dans un certain délai la déchéance du terme serait prononcée, est demeurée sans effet, la déchéance du terme est acquise à l'expiration de ce délai sans obligation pour la banque de procéder à sa notification.

9. Prêt d'argent : l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité, y compris en cas de décès de l'emprunteur (Civ. 1^{ère}, 20 oct. 2021)

Il résulte des articles L. 218-2 du Code de la consommation, 2224 et 2233 du Code civil qu'à l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte que, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité, y compris en cas de décès de l'emprunteur.

Cassation de l'arrêt retenant que le décès de l'emprunteur constitue l'événement qui a rendu la créance exigible.

10. Prêt d'argent : clause d'indexation du taux excluant la réciprocité de la variation et fixant un plancher ainsi qu'un plafond (Com., 4 nov. 2021)

Aucune disposition légale ou réglementaire, ni aucun principe jurisprudentiel, n'interdit aux parties à un contrat de prêt de prévoir une clause d'indexation du taux d'intérêt excluant la réciprocité de la variation de ce taux et, lorsque le contrat stipule le paiement d'intérêts à un taux variable, de convenir que, quelle que soit l'évolution des paramètres de calcul de ce taux, celui-ci demeurera supérieur à un plancher, inférieur à un plafond ou compris entre de telles limites.

11. Virement : sauf clause contraire, le remboursement du payeur en application de l'art. L. 133-18 CMF n'autorise pas en soi la contrepassation sur le compte du bénéficiaire (Com., 24 nov. 2021)

Sauf stipulations contractuelles contraires, lorsque le montant d'un virement a été remboursé au payeur par son prestataire de services de paiement en application de l'article L. 133-18 du Code monétaire et financier, serait-ce en raison de l'existence d'une fraude, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, s'il a déjà inscrit le montant de ce virement au crédit du compte de son client, ne peut contrepasser l'opération sur le compte de celui-ci sans son autorisation, quand bien même il aurait lui-même restitué le montant du virement au prestataire de services de paiement du payeur.

12. Assurance : une clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de réalisation du risque est une clause d'exclusion (Civ. 2^{ème}, 14 oct. 2021)

La clause d'un contrat d'assurance qui prévoit que n'entre ni dans l'objet ni dans la nature du contrat l'assurance des dommages ou responsabilités ayant pour origine un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré et connu de lui, qui prive cet assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de réalisation du risque, constitue une clause d'exclusion de garantie.

13. Assurance : la clause d'exclusion dont les caractères sont lisibles et gras n'est pas nécessairement rédigée en termes très apparents attirant spécialement l'attention de l'assuré (Civ. 2^{ème}, 14 oct. 2021)

Selon le dernier alinéa de l'article L. 112-4 du Code des assurances, les clauses des polices édictant des exclusions de garantie ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter une demande en garantie formée contre l'assureur, retient que la clause d'exclusion litigieuse figurant dans la notice d'information prévoit, en caractères lisibles et gras, des exclusions applicables pour la garantie incapacité de travail, regroupant l'incapacité temporaire totale et l'incapacité permanente, parmi lesquelles « *les sinistres résultant d'une atteinte discale ou vertébrale ou radiculaire : lumbago, brachiale, protusion discale, hernie discale, cervicalgie, dorsalgie, coccygodynie, sauf si cette affection a nécessité une intervention chirurgicale pendant cet arrêt de travail.* », sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la clause litigieuse était rédigée en termes très apparents de manière à attirer spécialement l'attention de l'assuré sur la nullité qu'elle édictait.

14. Assurance de responsabilité VTM : compétence juridictionnelle européenne en cas de cession d'une créance d'indemnité résultant d'un accident de la circulation (CJUE, 21 oct. 2021)

L'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'il ne peut pas être invoqué par une société qui, en contrepartie de services qu'elle fournit à la victime directe d'un accident de la circulation routière en lien avec le dommage résultant de cet accident, a acquis de celle-ci la créance d'indemnités d'assurance, aux fins d'en réclamer le paiement auprès de l'assureur de l'auteur dudit accident, sans cependant exercer une activité professionnelle dans le domaine du recouvrement de telles créances.

L'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'il est susceptible d'être invoqué par un professionnel qui a acquis, en vertu d'un contrat de cession, la créance de la victime d'un accident de la circulation routière, dans le but d'intenter, devant les juridictions de l'État membre du lieu

où le fait dommageable s'est produit, une action délictuelle ou quasi délictuelle contre l'assureur de l'auteur de cet accident, qui a son siège social sur le territoire d'un État membre autre que celui du lieu où le fait dommageable s'est produit, sous réserve que les conditions d'application de cette disposition soient satisfaites, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

15. L'assurance souscrite par la Caisse de garantie des administrateurs et mandataires judiciaires pour elle-même n'ouvre pas d'action directe (Civ. 2^{ème}, 14 oct. 2021)

Aux termes de l'article L. 814-3 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, applicable à la cause, une caisse dotée de la personnalité civile et gérée par les cotisants a pour objet de garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes, à l'occasion des opérations dont ils sont chargés à raison de leurs fonctions.

La garantie de la caisse joue sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire inscrits sur les listes. La caisse est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application du Code de commerce.

Il en résulte que l'assurance ainsi souscrite par la Caisse de garantie est une assurance de chose contre le risque de perte financière pouvant découler pour elle de la mobilisation de sa garantie au titre de la non-représentation de fonds par ses cotisants.

Aux termes de l'article L. 124-3 du Code des assurances, le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

L'assurance souscrite pour elle-même par la Caisse de garantie au titre de sa garantie de non-représentation des fonds, contrairement à celle souscrite par son intermédiaire par ses cotisants en application de l'article L. 814-4 du Code de commerce, n'est pas une assurance de responsabilité et n'ouvre pas, dès lors, aux créanciers auxquels des fonds n'ont pas été représentés une action directe contre l'assureur de la Caisse de garantie.

16. Assurance-vie : clause d'un contrat collectif prévoyant les modalités de la transformation en rente de l'épargne constituée par l'adhérent et renvoyant au « tarif en vigueur » (Civ. 2^{ème}, 14 oct. 2021)

La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet et que, lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose (CJCE, arrêt du 4 juin 2009, Pannon, C-243/08).

Selon l'article L. 132-1, devenu L. 212-1 du Code de la consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. L'appréciation du caractère abusif de ces clauses ne concerne pas celles qui portent sur l'objet principal du contrat, pour autant qu'elles soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Dès lors, viole ces dispositions la cour d'appel qui ne procède pas à une telle recherche, alors qu'il résultait des éléments de fait et de droit débattus devant elle, d'une part, que la clause litigieuse du contrat collectif d'assurance sur la vie définissait l'objet principal du contrat, en ce qu'elle prévoyait les modalités de la transformation en rente de l'épargne constituée par l'adhérent, d'autre part, qu'elle renvoyait, sans autre

précision, au « tarif en vigueur », de sorte qu'il lui incombait d'examiner d'office la conformité de cette clause aux dispositions du Code de la consommation relatives aux clauses abusives en recherchant si elle était rédigée de façon claire et compréhensible et permettait à l'adhérent d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques et financières qui en découlaient pour lui, et, dans le cas contraire, si elle n'avait pas pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du non-professionnel ou consommateur.

17. Assurance dommages-ouvrages : opposabilité de la prescription par l'assureur qui n'a pas respecté le délai de l'art. L. 242-1 C. ass. si l'action du maître de l'ouvrage n'a pas été intentée dans les 2 ans (CE, 5 nov. 2021)

Il résulte de l'article L. 242-1 du Code des assurances que l'assureur dommages-ouvrage est tenu de répondre à toute déclaration de sinistre, en adressant à son assuré le courrier contenant sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat dans le délai maximal de soixante jours suivant la réception de la déclaration de sinistre. A défaut, l'assureur ne peut plus opposer la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du même Code lorsqu'elle est déjà acquise à la date d'expiration de ce délai.

Si l'assureur dommages-ouvrage ne peut plus, à défaut d'avoir répondu à la déclaration de sinistre dans le délai de soixante jours prescrit par l'article L. 242-1 du Code des assurances, opposer la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du même Code lorsqu'elle est déjà acquise à la date d'expiration de ce délai, la seule circonstance que l'assureur n'ait pas respecté ce délai ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse ensuite opposer la prescription biennale dans le cas où l'action du maître de l'ouvrage n'a pas été engagée dans le délai de deux ans à compter de l'expiration du délai de soixante jours suivant la réception de la déclaration de sinistre.

PENAL – PENAL DES AFFAIRES

—

18. Modalités de consultation de la copie de travail d'un support numérique de stockage placé sous scellé (Crim., 5 oct. 2021)

La copie de travail d'un support numérique de stockage placé sous scellé ne constitue pas une pièce de la procédure devant être communiquée aux avocats des parties dans les conditions prévues par l'article 114 du Code de procédure pénale. Elle ne peut être consultée, comme l'original, que dans les conditions prévues par l'article 97, alinéas 6 et 7, du Code de procédure pénale.

19. Les dispositions de l'art. 406 CPP sur le droit de se taire ne s'appliquent pas quand la juridiction correctionnelle doit se prononcer uniquement sur les peines (Crim., 17 nov. 2021)

Les dispositions de l'article 406 du Code de procédure pénale relatives au droit de se taire devant les juridictions pénales, qui ont pour objet d'empêcher qu'une personne prévenue d'une infraction ne contribue à sa propre incrimination, ne sont pas applicables devant la juridiction correctionnelle lorsque celle-ci est appelée à se prononcer uniquement sur les peines.

FISCAL

20. Holding mixte et déductibilité de la TVA dans le cadre d'une opération patrimoniale (CE, 28 sept. 2021)

Dans le cas où ces dépenses se rattachent à une opération à caractère purement patrimonial, qui n'entre pas dans le champ de la TVA, ce qui implique qu'elles ne présentent pas un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de la holding mixte assujettie à cette taxe, la taxe qui a grevé ces frais d'avocat et d'instance n'est pas déductible, indépendamment de la circonstance qu'ils n'ont pas été incorporés dans le prix de cession des titres.

21. Bénéfice du régime de faveur institué par l'art. 1115 CGI (Com., 24 nov. 2021)

Après avoir exactement énoncé que le bénéfice du régime de faveur institué par l'article 1115 du Code général des impôts suppose la conservation du caractère immobilier du bien concerné entre son acquisition et sa revente et que l'administration fiscale n'est pas tenue d'attendre l'expiration du délai de cinq ans pour constater la déchéance de ce régime fondée sur un autre motif que le non-respect du délai imparti pour revendre, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu qu'en cédant le seul bien immobilier de son patrimoine, la société cédante a fait perdre à ses parts sociales leur nature immobilière et que l'acquéreur ne pouvait dès lors plus prétendre au bénéfice du régime de faveur institué par l'article 1115 du Code général des impôts.

22. TVA : Conséquences sur la rectification de l'erreur de l'assujetti (CJUE, 21 oct. 2021)

L'article 20, paragraphe 1, de la directive 2008/9/CE du Conseil, du 12 février 2008, définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre, lu à la lumière des principes de neutralité fiscale et de bonne administration, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'administration fiscale de l'État membre du remboursement, dans le cas où celle-ci a acquis la certitude, le cas échéant à la lumière des informations complémentaires fournies par l'assujetti, que le montant de taxe sur la valeur ajoutée effectivement acquitté en amont, tel que mentionné dans la facture jointe à la demande de remboursement, est supérieur au montant porté sur cette demande, procède au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée à hauteur seulement de ce dernier montant, sans avoir au préalable invité l'assujetti, avec diligence et selon les moyens qui lui semblent les plus appropriés, à rectifier sa demande de remboursement par une demande réputée être introduite à la date de la demande initiale.

23. Présomption d'affectation au patrimoine privé de l'assujetti en l'absence de communication de la décision d'affectation (CJUE, 14 oct. 2021)

L'article 168, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2009/162/UE du Conseil, du 22 décembre 2009, lu en combinaison avec l'article 167 de cette directive, telle que modifiée, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à des dispositions nationales interprétées par une juridiction nationale de telle manière que lorsqu'un assujetti dispose du droit de décider d'affecter un bien au patrimoine de son entreprise et que, au plus tard à l'expiration du délai légal de dépôt de la déclaration annuelle de la taxe sur le chiffre d'affaires, l'administration fiscale nationale compétente n'a pas été mise en mesure de constater une telle affectation de ce bien au moyen d'une décision expresse ou d'indices

suffisants, elle peut refuser le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relatif audit bien en considérant qu'il a été affecté au patrimoine privé de l'assujetti, à moins que les modalités juridiques concrètes selon lesquelles cette faculté peut être mise en œuvre fassent apparaître que celle-ci n'est pas conforme au principe de proportionnalité.

24. Convention fiscale entre la France et le Luxembourg - Aménagement exceptionnel de la méthode d'élimination de la double imposition (Bofip, 11 oct. 2021)

L'administration fiscale précise que, conformément à l'annonce du Gouvernement du 1^{er} octobre 2021, les résidents de France percevant certains revenus de source luxembourgeoise peuvent exceptionnellement solliciter, pour l'imposition de leurs revenus 2020 et 2021, l'application des stipulations de l'ancienne convention fiscale relatives à l'élimination de la double imposition.

25. IR : l'impôt sur le revenu, qui frappe le revenu annuel net global d'un foyer fiscal, quelle que soit la source de ce revenu, selon des modalités prenant en considération la situation propre de ce foyer fiscal, n'est pas une dette professionnelle, mais personnelle (Civ. 2^{ème}, 4 nov. 2021)

Selon l'article L. 711-1 du Code de la consommation, le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi et la situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

Selon l'article 1 A du Code général des impôts, l'impôt sur le revenu frappe le revenu net global du contribuable constitué par le total des revenus nets des différentes catégories légales, au nombre desquelles figurent les bénéfices industriels et commerciaux.

Selon l'article 6 du même Code, chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A bis, et les personnes mariées ou pacsées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge.

Selon l'article 156 du même Code, l'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal, déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent.

L'impôt sur le revenu, qui frappe le revenu annuel net global d'un foyer fiscal, quelle que soit la source de ce revenu, selon des modalités prenant en considération la situation propre de ce foyer fiscal, n'est pas une dette professionnelle, mais personnelle ; la dette due au titre de la TVA est de nature professionnelle.

26. Une circulaire relative à la fraude fiscale (Circ. NOR : JUSD2129778C, 4 oct. 2021)

La Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice a adressé aux procureurs généraux et aux procureurs de la République une circulaire relative à la lutte contre la fraude fiscale, fixant les lignes directrices de la politique pénale en matière de fraude fiscale dans le cadre juridique renouvelé issu de la loi du 23 octobre 2018 et complétant la circulaire interministérielle du 7 mars 2019.

Elle est composée de trois parties : la mobilisation de l'ensemble des juridictions dans la lutte contre la fraude fiscale (I), le déploiement de stratégies d'enquête efficaces (II) et une répression pénale renforcée (III).

- 27. L'article L. 80 M du livre des procédures fiscales, qui impose un échange contradictoire entre l'administration et le contribuable au cours de la procédure aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction à la législation sur les contributions indirectes, n'implique pas que chacune des opérations effectuées par les agents des douanes en application des prérogatives qui leur sont reconnues par la loi soit réalisée en présence de la personne contrôlée (Crim., 17 nov. 2021)**

L'article L. 80 M du livre des procédures fiscales, qui impose un échange contradictoire entre l'administration et le contribuable au cours de la procédure aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction à la législation sur les contributions indirectes, n'implique pas que chacune des opérations effectuées par les agents des douanes en application des prérogatives qui leur sont reconnues par la loi soit réalisée en présence de la personne contrôlée.

- 28. Règles relatives à l'effet de la faillite sur les droits à pension tirés de régimes de pension agréés et non agréés : un État membre ne peut subordonner le bénéfice de la distraction, en principe intégrale et automatique, de droits à pension de la masse de la faillite à l'exigence de l'obtention préalable d'un agrément fiscal, dans ce pays, du plan d'épargne retraite dont sont tirés ces droits lorsque ce plan a déjà été fiscalement agréé dans l'État membre d'origine du citoyen migrant de l'Union concerné (CJUE, 11 nov. 2021)**

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition du droit d'un État membre qui subordonne la distraction, en principe intégrale et automatique, de la masse de la faillite de droits à pension tirés d'un plan d'épargne retraite à l'exigence que, au moment de la faillite, le plan concerné ait été agréé à des fins fiscales dans cet État, lorsque cette exigence est imposée dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union ayant, antérieurement à sa faillite, exercé son droit de libre circulation en s'installant, de manière permanente, dans ce même État, aux fins d'y exercer une activité économique non salariée, tire des droits à pension d'un plan d'épargne retraite constitué et agréé à des fins fiscales dans son État membre d'origine, sauf si la restriction à la liberté d'établissement que comporte ladite disposition nationale est justifiée dès lors qu'elle répond à une raison impérieuse d'intérêt général, est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- 29. Plus-value sur titres appartenant à une série de titres de même nature et acquis pour des prix différents : modalités de calcul du gain net de cession de titres sous engagement de conservation Dutreil (CE, 20 oct. 2021)**

Pour l'application des 1 et 3 de l'article 150-0 D du Code général des impôts, la circonstance que le détenteur de titres ait souscrit un engagement de conservation est par elle-même sans incidence sur la nature des titres concernés.

Il en résulte que le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value de cession de titres d'une société détenus en pleine propriété doit être égal à la moyenne pondérée du prix d'acquisition de l'ensemble des titres de cette même société détenus en pleine propriété à la date de la cession, y compris les titres pour lesquels un engagement de conservation a été souscrit, qui constituent une série de titres de même nature au sens et pour l'application du 3 de l'article 150-0 D du CGI.

RESTRUCTURATIONS

30. Le juge prud'homal doit au besoin se prononcer d'office sur les créances salariales alléguées, peu important que les conclusions du salarié tendent à une condamnation (Soc., 10 nov. 2021)

Il résulte de l'article L. 625-3 du Code de commerce que les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective étant poursuivies en présence des organes de la procédure ou ceux-ci dûment appelés, la demande en paiement d'une créance résultant d'un contrat de travail, antérieure au jugement d'ouverture est recevable dès lors que la juridiction prud'homale en est saisie avant l'ouverture de la procédure, et qu'après celle-ci, elle doit, après mise en cause des organes de la procédure, statuer sur son bien-fondé et, le cas échéant, constater l'existence de la créance et en fixer le montant au passif de la procédure collective.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevables les demandes du salarié en paiement, retient que, du fait du prononcé de la liquidation judiciaire de la société, le salarié ne pouvait que réclamer la fixation de sa créance à son passif, à l'exclusion de toute condamnation visant cette personne morale, alors qu'ayant constaté que le liquidateur judiciaire de la société était dans la cause, il lui appartenait de se prononcer d'office sur l'existence et le montant des créances alléguées en vue de leur fixation au passif, peu important que les conclusions du salarié aient tendu à une condamnation au paiement.

31. Sauf renonciation du déclarant, la cessation de son activité professionnelle ne met pas fin, par elle-même, aux effets de la déclaration d'insaisissabilité (Com., 17 nov. 2021)

Selon l'article L. 526-1 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 6 août 2015, applicable en la cause, la déclaration notariée d'insaisissabilité que peut faire publier la personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, après sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Il en résulte que les effets de cette déclaration subsistent aussi longtemps que les droits des créanciers auxquels elle est opposable ne sont pas éteints, sauf renonciation du déclarant lui-même, de sorte que la cessation de son activité professionnelle ne met pas fin, par elle-même, aux effets de la déclaration.

32. Action en revendication de marchandises contre un sous-acquéreur, fondée sur l'art. 2276 C. civ. et non sur l'art. L. 624-16 C. com. (Com., 17 nov. 2021)

Saisie par le vendeur de marchandises, en raison de la revente de celles-ci par l'acquéreur à un sous-acquéreur, d'une demande de revendication en nature fondée sur les dispositions de droit commun de l'article 2276 du Code civil et non sur celles de l'article L. 624-16 du Code de commerce, une cour d'appel devait rechercher, non pas si les marchandises se retrouvaient en nature dans le patrimoine du sous-acquéreur, lors de l'ouverture de sa procédure collective, mais si ledit sous-acquéreur était entré en leur possession de mauvaise foi.

33. L'abandon d'un bien personnel du débiteur décidé par le juge du divorce à titre de prestation compensatoire ne peut être contesté que par la tierce opposition (Com., 20 oct. 2021)

Le dessaisissement prévu par l'article L. 641-9, I, du Code de commerce ne concernant que l'administration et la disposition des biens du débiteur en liquidation judiciaire, ce dernier a qualité pour intenter seul une action en divorce ou y défendre. Cette action, attachée à sa personne, inclut la fixation de la prestation

compensatoire mise à sa charge. Le liquidateur qui entend rendre inopposable à la procédure l'abandon, à titre de prestation compensatoire, d'un bien personnel du débiteur marié sous le régime de la séparation des biens qui a été décidé par le juge du divorce, doit exercer une tierce opposition contre cette disposition du jugement de divorce.

34. Conditions requises pour qu'un créancier puisse faire tierce opposition à un jugement statuant sur l'extension d'une procédure de liquidation judiciaire à son débiteur (Com., 20 oct. 2021)

Un créancier, qui n'y était pas partie, peut, en application des articles L. 661-2 du Code de commerce et 583, alinéa 2, du Code de procédure civile, former tierce opposition à un jugement statuant sur l'extension d'une procédure de liquidation judiciaire à son débiteur, à la condition que ce jugement ait été rendu en fraude de ses droits ou qu'il invoque des moyens qui lui sont propres.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui déclare irrecevable la tierce opposition d'une banque, se prévalant d'une créance garantie par une hypothèque de premier rang inscrite sur l'immeuble appartenant à sa débitrice, à la décision d'extension à celle-ci de la liquidation judiciaire d'une société tierce, sans rechercher si le créancier, qui faisait valoir que le prix vente de l'immeuble serait alors intégralement absorbé par la créance privilégiée détenue par l'AGS sur cette dernière société, invoquait un moyen propre.

35. L'assurance souscrite par la Caisse de garantie des administrateurs et mandataires judiciaires pour elle-même n'ouvre pas d'action directe (Civ. 2^{ème}, 14 oct. 2021)

Cf. brève n° 15.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

36. En cas d'annulation d'un bail, le locataire qui n'a pas bénéficié de la jouissance de locaux conformes à leur destination ne doit pas d'indemnité d'occupation (Civ. 3^{ème}, 3 nov. 2021)

Il résulte de l'article 1304 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 qu'en cas d'annulation d'un bail pour un motif étranger au comportement du preneur, l'indemnité d'occupation représente la contrepartie de la jouissance des lieux. Dès lors, si le locataire n'a pas bénéficié de la jouissance de locaux conformes à leur destination contractuelle, il n'est pas redevable d'une indemnité d'occupation.

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations une cour d'appel qui condamne un locataire au paiement d'une indemnité d'occupation suite à l'annulation d'un contrat de bail au motif qu'il importe peu qu'elle n'ait pu exploiter les locaux pris à bail, la bailleuse ayant été privée de la jouissance de son bien jusqu'à la remise des clés, alors qu'elle avait retenu que la bailleuse avait consenti un bail pour un local impropre à sa destination contractuelle.

37. Construction : la commande, faite par un non-commerçant, de travaux supplémentaires d'un montant supérieur à 1500 € doit être prouvée par écrit (Civ. 3^{ème}, 17 nov. 2021)

Une cour d'appel a exactement retenu que, la maître de l'ouvrage n'étant pas commerçante, les dispositions de l'article 1341 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, par elle invoquées, étaient applicables et que, la somme réclamée au titre des travaux supplémentaires dépassant le montant de 1 500 euros, la preuve de la commande devait être rapportée par écrit, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit émanant du maître de l'ouvrage.

Ayant relevé que l'entrepreneur ne rapportait pas la preuve que les travaux supplémentaires, facturés pour un montant de 14 013 euros, avaient été commandés, elle en a déduit, à bon droit, que la demande en paiement de la société devait être rejetée.

38. Construction : si le sous-traitant n'utilise pas de la faculté de résiliation prévue à l'art. 3 L. 1975 et n'invoque pas la nullité prévue à l'art. 14, le contrat doit être appliqué (Civ. 3^{ème}, 10 nov. 2021)

En application de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, la méconnaissance par l'entreprise principale de son obligation de faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage ouvre au sous-traitant une faculté de résiliation unilatérale pendant toute la durée du contrat, lequel doit recevoir application lorsque la sanction légale n'a pas été mise en œuvre (3^e Civ., 24 avril 2003, pourvoi n° 01-11.889).

Selon l'article 14 de la loi précitée, à peine de nullité du sous-traité, sauf délégation du maître de l'ouvrage au sous-traitant, l'entrepreneur principal doit garantir le paiement de toutes les sommes dues au sous-traitant par une caution personnelle et solidaire, le cautionnement devant être préalable ou concomitant à la conclusion du contrat de sous-traitance.

Il résulte de la combinaison de ces textes que, si le sous-traitant n'utilise pas de la faculté de résiliation unilatérale qui lui est ouverte par l'article 3 de la loi précitée et n'invoque pas la nullité de celui-ci sur le fondement de l'article 14 de la même loi, le contrat doit recevoir application.

Encourt, dès lors, la censure, l'arrêt qui, pour juger abusive la résiliation par l'entrepreneur principal du contrat de sous-traitance, retient que la suspension de ses travaux par le sous-traitant, faute pour celui-ci de disposer d'un cautionnement valable garantissant l'exécution de la fin du chantier, fondée sur le bénéfice de la protection légale résultant des articles 3 et 14 de la loi précitée, ne constitue pas un abandon de chantier.

39. Construction : rejet d'une demande de démolition-reconstruction qui se heurte au principe de proportionnalité des réparations (Civ. 3^{ème}, 17 nov. 2021)

Cf. brève n° 4.

40. Bail d'habitation : à défaut de congé délivré par le bailleur, le bail verbal est tacitement reconduit (Civ. 3^{ème}, 17 nov. 2021)

Il résulte de l'article 10, alinéas 1 à 3, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 que le bail verbal portant sur un logement à usage d'habitation principale conclu par des bailleurs personnes physiques, en société civile immobilière familiale ou en indivision, l'est pour une durée au moins égale à trois ans, et qu'en absence de congé valablement donné par les bailleurs, ce contrat parvenu à son terme est reconduit tacitement par périodes triennales.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande tendant à voir reconnaître le caractère licite de l'occupation d'un logement, énonce que, si l'existence d'un contrat de bail verbal entre 1994 et 1998 n'est pas contestée par les parties, sa reconduction tacite ou son renouvellement ne peut être supposé, alors qu'à défaut de congé délivré par le bailleur, le bail verbal est tacitement reconduit.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

–

41. Concurrence déloyale : irrecevabilité d'éléments de preuve obtenus par un stratagème contraire au principe de loyauté dans l'administration de la preuve (Com., 10 nov. 2021)

Après avoir énoncé qu'en application de l'article 9 du Code de procédure civile et du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, la preuve obtenue par un stratagème se caractérisant par un montage, une mise en scène, une opération clandestine, est déloyale, et constaté au vu de diverses circonstances que divers éléments de preuve invoqués au soutien d'une action en cessation d'actes de concurrence déloyale avaient été obtenus par un stratagème caractérisé par le recours à un tiers au statut non défini pour une mise en scène, une cour d'appel a pu en déduire que lesdits éléments avaient été obtenus de manière déloyale et étaient donc irrecevables.

42. Contrefaçon de droit d'auteur : mention suffisant à garantir l'éviction de l'œuvre contrefaisante des circuits commerciaux (Civ. 1^{ère}, 24 nov. 2021)

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des modalités de réparation de la contrefaçon retenue qu'une cour d'appel a estimé, en application des dispositions de l'article L. 331-1-4, alinéa 1^{er}, du Code de la propriété intellectuelle, que l'apposition de la mention « REPRODUCTION » au dos du tableau litigieux, de manière visible à l'œil nu et indélébile, suffisait à garantir une éviction de ce tableau des circuits commerciaux [satisfaisant ainsi au texte précité].

43. Distinction de la propriété intellectuelle et du droit de disposer dont est titulaire le propriétaire de clichés photographiques (Civ. 1^{ère}, 24 nov. 2021, même arrêt qu'au n° 3)

Après avoir énoncé à bon droit que, dès lors que la société à qui avaient été remis des négatifs avait financé les supports vierges et les frais techniques de développement des tirages photographiques, elle était la propriétaire originaire de ces supports et que la propriété intellectuelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel, une cour d'appel en a exactement déduit que la société venant aux droits de la première, propriétaire des tirages litigieux, était en droit d'en disposer.

AGROALIMENTAIRE

—

44. Parution de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGalim 2 » (Loi n°2021-1357, 18 oct. 2021, JO du 19 oct. 2021 ; Décret n° 2021-1415 ; Décret n° 2021-1416, JO du 30 oct. 2021)

La loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGalim 2 », est parue au Journal officiel. Deux décrets ont suivi : le décret n° 2021-1415 du 29 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 2 de la loi relatif à la clause de prix des contrats de vente de produits agricoles mentionnés à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, et le décret n° 2021-1416 du 29 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 16 de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

45. PAC : notion de « pâturages permanents » au sens de l'art. 2 sous c) règl. CE n° 1120/2009 du 29 oct. 2009 (CJUE, 14 oct. 2021)

L'article 2, sous c), du règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission, du 29 octobre 2009, portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, doit être interprété en ce sens que ne sont pas exclus de la notion de « pâturages permanents », au sens de cette disposition, des prairies ou des pâturages situés dans une zone de protection spéciale et qui sont soumis à des inondations ou à des submersions naturelles et périodiques, dès lors que de telles inondations ou submersions ne sauraient, en elles-mêmes, induire une « rotation des cultures » sur les terres concernées, au sens de ladite disposition.

IT – IP – DATA PROTECTION

—

46. CNIL : résolutions de l'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée (CNIL, 2 nov. 2021)

Dans un communiqué, la CNIL annonce que l'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée (*Global Privacy Agency*) a adopté cinq résolutions, concernant (i) l'encadrement de l'accès par les gouvernements aux données détenues par le secteur privé, (ii) la protection des droits numériques des enfants, (iii) le lancement de travaux sur partage de données pour le bien commun, (iv) l'adoption d'un plan stratégique pour les années 2021 à 2023 qui portera notamment sur les technologies de surveillance, et v) la mise en place d'un secrétariat indépendant et financé par les contributions de ses membres.

47. CNIL : consultation publique sur la mise à jour de la recommandation relative aux mots de passe (CNIL, 21 oct. 2021)

La CNIL annonce mettre à jour sa recommandation de 2017 sur les mots de passe pour tenir compte de l'évolution des connaissances et permettre aux organismes de garantir un niveau de sécurité minimal. Cette nouvelle version est soumise à consultation publique jusqu'au 10 décembre 2021.

48. Des lignes directrices du CEPD sur les limitations des droits des personnes concernées dans le cadre de l'art. 23 du RGPD (CEPD, 19 oct. 2021)

Le Comité européen de la protection des données (CEPD) a adopté les lignes directrices relatives aux limitations des droits des personnes concernées en cas de recours à l'article 23 du RGPD.

49. Un Observatoire et une enquête sur les métiers de la cybersécurité (ANSSI, 22 oct. 2021)

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) annonce le lancement d'un Observatoire des métiers de la cybersécurité dans le but de mieux cerner le marché de l'emploi cyber, et publie une enquête menée en partenariat avec l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) sur les profils de la cybersécurité.

SOCIAL

—

50. Le syndicat qui a signé le protocole préélectoral ou présenté des candidats sans réserves ne peut, après proclamation des résultats, contester la validité du protocole (Soc., 24 nov. 2021)

Aux termes de l'article L. 2314-6 du Code du travail, sauf dispositions législatives contraires, la validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise.

Il en résulte que lorsque le protocole d'accord préélectoral répond à ces conditions, il ne peut être contesté devant le juge judiciaire qu'en ce qu'il contiendrait des stipulations contraires à l'ordre public, notamment en ce qu'elles méconnaîtraient les principes généraux du droit électoral. Toutefois un syndicat, qui, soit a signé un tel protocole, soit a présenté des candidats sans émettre de réserves, ne saurait, après proclamation des résultats des élections professionnelles, contester la validité du protocole d'accord préélectoral et demander l'annulation des élections, quand bien même invoquerait-il une méconnaissance par le protocole préélectoral de règles d'ordre public.

51. Questions préjudicielles sur la compétence internationale en cas de coemploi (Soc., 13 oct. 2021)

La Cour de cassation saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions suivantes :

Les articles 4, § 1, et 20, § 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doivent-ils être interprétés en ce sens que, dans le cas où est alléguée, à l'égard d'une société domiciliée sur le territoire d'un État membre et atraite par un travailleur devant les juridictions de cet État, une situation de coemploi du même travailleur engagé par une autre société, ladite juridiction n'est pas tenue, pour déterminer sa compétence pour statuer sur les demandes formées contre les deux sociétés, d'apprécier préalablement l'existence d'une situation de coemploi ?

Les mêmes articles doivent-ils être interprétés en ce sens que, dans un tel cas, l'autonomie des règles spéciales de compétence en matière de contrats individuels de travail ne fait pas obstacle à l'application

de la règle générale de compétence des juridictions de l'État membre du domicile du défendeur énoncée à l'article 4, § 1, du règlement n° 1215/2012 ?

52. Nullité d'une clause de forfait annuel en jours en application d'une jurisprudence antérieure à sa conclusion mais appliquée postérieurement au secteur concerné (Soc., 17 nov. 2021)

D'abord, par son arrêt du 12 janvier 2011 (Soc., 12 janvier 2011, pourvoi n° 09-69.679), la Cour de cassation a statué non pas sur les garanties présentées par la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 pour les salariés ayant conclu une convention individuelle de forfait en jours mais sur la possibilité de soumettre la salariée partie au litige au régime du forfait en jours, au regard de l'autonomie dont elle disposait.

Par les arrêts du 14 mai 2014 (Soc., 14 mai 2014, pourvoi n° 12-35.033, Bull. 2014, V, n° 121 et Soc., 14 mai 2014, pourvoi n° 13-10.637), la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur les dispositions relatives au forfait en jours de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. Elle a censuré un arrêt ayant fait application d'une convention individuelle de forfait en jours pour débouter un salarié de sa demande au titre des heures supplémentaires, en affirmant que les stipulations conventionnelles n'étaient pas de nature à assurer la protection de la sécurité et de la santé des salariés concernés et que la cour d'appel aurait dû en déduire que la convention de forfait était nulle.

Les arrêts précités du 14 mai 2014 ne constituent donc pas un revirement de jurisprudence. Ils s'inscrivent dans le cadre d'une jurisprudence établie affirmant que toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires (Soc., 29 juin 2011, pourvoi n° 09-71.107, Bull. 2011, V, n° 181).

Ensuite, l'article L. 3121-43 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, tel qu'interprété par la Cour de cassation à la lumière des articles 17, § 1, et 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, met en œuvre, d'une part, les dispositions de cette directive qui ne permettent de déroger aux règles relatives à la durée du travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur, d'autre part, l'exigence constitutionnelle du droit à la santé et au repos qui découle du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

En retenant que les dispositions relatives au forfait en jours de la convention collective applicable n'étaient pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail du salarié concerné restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de sa sécurité et de sa santé, une cour d'appel a fait ressortir que la clause de forfait en jours [souscrite le 24 septembre 2012, soit antérieurement aux arrêts précités du 14 mai 2014] avait été conclue sur le fondement d'un accord collectif ne satisfaisant pas aux exigences légales. Il en résulte qu'en disant nulle la clause du contrat de travail relative au forfait en jours, la cour d'appel n'a pas porté atteinte à une situation juridiquement acquise et n'a violé ni l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 1134 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que les principes de proportionnalité et de sécurité juridique s'opposent à ce qu'un employeur subisse l'annulation d'une clause de forfait annuel en jours par application d'une règle jurisprudentielle qui n'était pas encore édictée au jour où elle a été souscrite.

53. Conséquences de la nullité d'une clause de forfait annuel en jours (Soc., 17 nov. 2021, même arrêt que ci-dessus)

Une cour d'appel a retenu à bon droit que, la clause de forfait en jours étant nulle, la salariée pouvait prétendre à ce que les heures accomplies au-delà de la durée légale du travail soient considérées comme des heures supplémentaires et rémunérées comme telles, avec une majoration portant sur le salaire de base réel de la salariée, et que l'employeur n'était pas fondé à demander que la rémunération soit fixée sur la base du salaire minimum conventionnel.

54. Conditions requises pour que l'indemnité de congés payés soit valablement incluse dans la rémunération forfaitaire (Soc., 13 oct. 2021)

Il résulte des articles L. 3141-22 et L. 3141-26 du Code du travail, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, interprétés à la lumière de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, que s'il est possible d'inclure l'indemnité de congés payés dans la rémunération forfaitaire lorsque des conditions particulières le justifient, cette inclusion doit résulter d'une clause contractuelle transparente et compréhensible, ce qui suppose que soit clairement distinguée la part de rémunération qui correspond au travail, de celle qui correspond aux congés, et que soit précisée l'imputation de ces sommes sur un congé déterminé, devant être effectivement pris.

Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui, ayant constaté que la clause du contrat de travail se bornait à mentionner que la rémunération variable s'entendait congés payés inclus, sans préciser la répartition entre la rémunération et les congés payés, en a exactement déduit que cette clause n'était ni transparente ni compréhensible, et ne pouvait donc être opposée au salarié.

55. Droits du salarié dont le licenciement prononcé pour absence prolongée désorganisant l'entreprise et rendant nécessaire un remplacement définitif, est dépourvu de cause (Soc., 17 nov. 2021)

Il résulte de l'article L. 1234-5 du Code du travail que lorsque le licenciement, prononcé pour absence prolongée désorganisant l'entreprise et rendant nécessaire le remplacement définitif de l'intéressé, est dépourvu de cause réelle et sérieuse, le juge doit accorder au salarié, qui le demande, l'indemnité de préavis et les congés payés afférents.

Une cour d'appel, qui a constaté que l'existence d'une désorganisation d'un service essentiel de l'entreprise n'était pas établie par l'employeur, en sorte que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse, en a exactement déduit que le salarié avait droit au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis nonobstant son arrêt de travail pour maladie au cours de cette période.

56. Le salarié protégé licencié sur le fondement d'une autorisation ensuite annulée, et qui ne sollicite pas sa réintégration, ne peut demander la résiliation judiciaire (Soc., 10 nov. 2021)

Il résulte des articles L. 2422-4, L. 2411-1 et L. 2411-22 du Code du travail et l'article 1184 du Code civil, dans sa rédaction applicable en la cause que le contrat de travail du salarié protégé, licencié sur le fondement d'une autorisation administrative ensuite annulée, et qui ne demande pas sa réintégration, est rompu par l'effet du licenciement et que lorsque l'annulation est devenue définitive, le salarié a droit, d'une part, en application de l'article L. 2422-4 du Code du travail, au paiement d'une indemnité égale à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la décision d'annulation, d'autre part, au paiement des indemnités de

rupture, s'il n'en a pas bénéficié au moment du licenciement et s'il remplit les conditions pour y prétendre, et de l'indemnité prévue par l'article L. 1235-3 du Code du travail, s'il est établi que son licenciement était, au moment où il a été prononcé, dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Ces dispositions font obstacle à ce que la juridiction prud'homale se prononce sur la demande de résiliation judiciaire formée par le salarié protégé, même si sa saisine est antérieure à la rupture.

57. Temps partiel : mention de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois (Soc., 17 nov. 2021)

Selon l'article L. 3123-14 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, le contrat de travail à temps partiel est un contrat écrit. Il mentionne la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

Il en résulte que, sauf exceptions prévues par la loi, il ne peut être dérogé par l'employeur à l'obligation de mentionner, dans le contrat de travail à temps partiel, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue, et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

Doit être censurée la cour d'appel qui déboute un salarié de sa demande de requalification de son contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps complet et de ses demandes pécuniaires en découlant, alors qu'elle avait constaté que le contrat de travail ne mentionnait pas la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

58. La conclusion de CDD, même compris dans la période objet de la requalification en CDI, ne constitue pas une modification unilatérale du contrat de travail (Soc., 17 nov. 2021)

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Il appartient au juge d'apprécier la valeur et la portée des modifications apportées par les parties aux dispositions relatives à la rémunération ou à la durée du travail résultant de la conclusion des contrats à durée déterminée concernés par cette requalification.

La conclusion de contrats de travail à durée déterminée, même compris dans la période objet de la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, ne constitue pas une modification unilatérale du contrat de travail.

59. Lorsque les CDD successifs sont conclus pour remplacer un salarié absent, il n'y a pas lieu à application d'un délai de carence (Soc., 17 nov. 2021)

Selon l'article L. 1244-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, les dispositions de l'article L. 1243-11 ne font pas obstacle à la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs avec le même salarié lorsque le contrat est conclu dans le cas du remplacement d'un salarié absent ou d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu.

Lorsque le contrat à durée déterminée est conclu pour remplacer un salarié absent, les dispositions de l'article L. 1244-1 du Code du travail autorisent la conclusion de plusieurs contrats à durée déterminée successifs, sans qu'il y ait lieu à application d'un délai de carence.

60. Illicéité d'un système de vidéosurveillance de sécurité permettant également de surveiller l'activité des salariés, installé sans information ni consultation du CE (Soc., 10 nov. 2021)

En application de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD), les salariés concernés doivent être informés, préalablement à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, de l'identité du responsable du traitement des données ou de son représentant, de la (ou les) finalité(s) poursuivie(s) par le traitement, des destinataires ou catégorie de destinataires de données, de l'existence d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification et d'un droit d'opposition pour motif légitime, ainsi que des modalités d'exercice de ces droits.

Selon l'article L. 442-6 du Code du travail, applicable à Mayotte, dans sa version en vigueur du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} janvier 2018, le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés.

En application des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'illicéité d'un moyen de preuve, au regard des dispositions susvisées, n'entraîne pas nécessairement son rejet des débats, le juge devant apprécier si l'utilisation de cette preuve a porté atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit au respect de la vie personnelle du salarié et le droit à la preuve, lequel peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'un salarié à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

Encourt la cassation l'arrêt qui énonce que la loi du 21 janvier 1995 autorise l'utilisation de système de vidéo-surveillance dans des lieux ou des établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol afin d'y assurer la sécurité des biens et des personnes, ce qui est le cas d'une pharmacie dans le contexte d'insécurité régnant à Mayotte et ajoute que les salariés ont été informés de la mise en place de ce système par note de service, en sorte que l'utilisation des enregistrements de vidéo-surveillance comme mode de preuve est licite, alors que le système de vidéo-surveillance destiné à la protection et la sécurité des biens et des personnes dans les locaux de l'entreprise permettait également de contrôler et de surveiller l'activité des salariés et avait été utilisé par l'employeur afin de recueillir et d'exploiter des informations concernant personnellement le salarié, ce dont il résulte que l'employeur aurait dû informer les salariés et consulter le comité d'entreprise sur l'utilisation de ce dispositif à cette fin et qu'à défaut, ce moyen de preuve tiré des enregistrements de la salariée était illicite et, dès lors, les prescriptions et les dispositions des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invocables.

61. Compétence exclusive du président du TGI pour la demande de communication par l'employeur d'éléments manquants de la base de données économiques et sociales (Soc., 24 nov. 2021)

Aux termes de l'article L. 2323-1, premier alinéa, du Code du travail, alors applicable, le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Selon l'article L. 2323-4 du Code du travail, alors applicable, les membres élus du comité peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants de la base de données économiques et sociales.

Ayant constaté qu'elle était saisie d'une demande de communication par l'employeur d'éléments manquants de la base de données économiques et sociales, formée par le comité d'entreprise d'une UES, aux droits duquel vient le comité social et économique de la même UES, une cour d'appel a retenu à bon droit que, le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés étant seul compétent pour en connaître, elle ne pouvait, à ce titre, statuant en référé, constater l'existence d'un trouble manifestement illicite, peu important, lors de la saisine de la juridiction, l'absence d'engagement d'une procédure d'information-consultation.

62. Substance toxique ou nocive : obligation de sécurité de l'employeur et caractérisation circonstanciée du préjudice d'anxiété du salarié (*Soc., 13 oct. 2021, Arrêt 1, Arrêt 2*)

En application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante (Arrêt 1), au benzène (Arrêt 2) ou à une autre substance toxique ou nocive, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité. Le salarié doit justifier d'un préjudice d'anxiété personnellement subi. (Arrêts 1 et 2)

Ne donne pas de base légale à sa décision, une cour d'appel qui, pour allouer aux salariés une indemnité en réparation de leur préjudice d'anxiété, se détermine par des motifs généraux, insuffisants à caractériser le préjudice personnellement subi par les salariés, résultant du risque élevé de développer une pathologie grave. (Arrêts 1 et 2)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.